Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et des procédures environnementales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Cellule intercommunalité
Affaire suivie par : Corinne BRUN
Tél : 05 45 97 62 75
Courriel : corinne.brun@charente.gouv.fr

Arrêté n° 2014217-0011
modifiant la décision institutive du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16)

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1937 portant création du syndicat des collectivités publiques électrifiées de la Charente désormais dénommé syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 novembre 2007, 10 mars 2008 rectifié par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008, 23 juillet 2008, 2 décembre 2008, 26 janvier 2009, 25 mai 2009, 1er septembre 2009 rectifié par arrêtés préfectoraux des 4 janvier et 20 avril 2010, 23 août 2010, 15 décembre 2010, 10 octobre et 15 décembre 2011, 12 janvier, 6 février, 27 juin, 14 décembre 2012, 9 janvier et 17 mars 2014 modifiant la décision institutive du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Pays de Villefagnan, de la communauté de communes de Ruffec et de la communauté de communes des Trois Vallées et de l'extension à la commune de Villefagnan qui prend la dénomination de « communauté de communes Val de Charente » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 13 mars 2014 du conseil de la communauté de communes Val de Charente sollicitant le transfert de la compétence « éclairage public » au SDEG16 pour l'ensemble des zones d'activités économiques et touristiques reconnues d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n° 2014181CS0312 du 30 juin 2014 du comité syndical du SDEG16 décidant de modifier ses statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1937 est remplacé par les dispositions suivantes :

«**ARTICLE 1er : DENOMINATION ET CONSTITUTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL**

Est autorisée entre :

- le département de la Charente,

– les communes d'Abzac, Les Adjots, Agris, Aignes-et-Puypéroux, Aigre, Alloue, Ambérac, Ambernac, Ambleville, Anais, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Angeduc, Angoulême, Ansac-sur-Vienne, Anville, Ars, Asnières-sur-Nouère, Aubeterre-sur-Dronne, Aubeville, Auge-Saint-Médard, Aunac, Aussac-Vadalle, Baignes-Sainte-Radegonde, Balzac, Barbezières, Barbezieux-Saint-Hilaire, Bardenac, Barret, Barro, Bassac, Bayers, Bazac, Beaulieu-sur-Sonnette, Bécheresse, Bellon, Benest, Bernac, Berneuil, Bessac, Bessé, Bignac, Bioussac, Birac, Blanzac-Porcheresse, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisbreteau, Bonnes, Bonneuil, Bonneville, Bors de Baignes, Bors-de-Montmoreau, Le Bouchage, Bouëx, Bourg-Charente, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Brettes, Bréville, Brie, Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brigueuil, Brillac, Brossac, Bunzac, Cellefrouin, Cellettes, Chabanais, Chabrac, Chadurie, Chalais, Challignac, Champagne-Mouton, Champagne-Vigny, Champmillon, Champniers, Chantillac, La Chapelle, Charmant, Charmé, Charras, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Chassors, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Chatignac, Chavenat, Chazelles, Chenommet, Chenon, Cherves-Chatelars, Cherves-Richemont, La Chèvrerie, Chillac, Chirac, Claix, Cognac, Combiers, Condac, Condéon, Confolens, Coulgens, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Courgeac, Courlac, La Couronne, Couture, Cressac-Saint-Genis, Criteuil-La- Magdeleine, Curac, Deviat, Dignac, Dirac, Douzat, Ebréon, Echallat, Ecuras, Edon, Empuré, Epenède, Eraville, Les Essards, Esse, Etagnac, Etriac, Exideuil-sur-Vienne, Eymouthiers, La Faye, Feuillade, Fléac, Fleurac, Fontclaireau, Fontenille, La Forêt-de-Tessé, Fouquebrune, Fouqueure, Foussignac, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Genac, Genouillac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Gond-Pontouvre, Gondeville, Les Gours, Gourville, Grand-Madieu, Grassac, Graves-Saint-Amant, Guimps, Guizengeard, Gurat, Hiersac, Hiesse, Houlette, L'Isle d'Espagnac, Jarnac, Jauldes, Javrezac, Juignac, Juillac-le-Coq, Juillaguet, Juillé, Julienne, Jurignac, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Lamérac, Laprade, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Lichères, Ligné, Lignières-Sonneville, Linars, Le Lindois, Londigny, Longré, Lonnes, Louzac-Saint-André, Lupsault, Lussac, Luxé, La Magdeleine, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Maine-de-Boixe, Mainfonds, Mainxe, Mainzac, Malaville, Manot, Mansle, Marcillac-Lanville, Mareuil, Marillac-le-Franc, Marsac, Marthon, Massignac, Mazerolles, Mazières, Médillac, Mérignac, Merpins, Mesnac, Les Métairies, Mons, Montboyer, Montbron, Montchaude, Montembœuf, Montignac-Charente, Montignac-le-Coq, Montigné, Montjean, Montmoreau-Saint-Cybard, Montrollet, Mornac, Mosnac, Moulidars, Mouthiers-sur-Boëme, Mouton, Moutonneau, Mouzon, Nabinaud, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Nercillac, Nersac, Nieuil, Nonac, Nonaville, Oradour, Oradour-Fanais, Orgedeuil, Oriolles, Orival, Paizay-Naudouin-Embourie, Palluaud, Passirac, Parzac, Péreuil, Pérignac, La Péruse, Pillac, Les Pins, Plaizac, Plassac Rouffiac, Pleuville, Poullignac, Poursac, Pranzac, Pressignac, Puymoyen, Puyréaux, Raix, Rancogne, Ranville-Breuillaud, Reignac, Réparsac, Rioux-Martin, Rivières, La Rochefoucauld, La Rochette, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Rouillac, Roullet-Saint-Estèphe, Roumazières-Loubert, Roussines, Rouzède, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, Saint-Adjutory, Saint-Amand-de-Montmoreau, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Angeau, Saint-Aulais-La-Chapelle, Saint-Avit, Saint-Bonnet, Saint-Brice, Saint-Christophe, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Cybardeaux, Saint-Eutrope, Saint-Félix, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Georges, Saint-Germain-de-Confolens, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Belzagot, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Léger, Sain-Martial-de-Montmoreau, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Médard-de-Barbezieux, Saint-Même-les-Carrières, Saint-Michel, Saint-Palais-du-Né, Saint-Preuil, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Romain, Saint-Saturnin, Saint-Séverin, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sornin, Saint-Sulpice-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Vallier, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sainte-Colombe, Sainte-Sévère, Sainte-Souline, Salles-de-Barbezieux, Salles-d'Angles, Salles-de-Villefagnan, Salles-Lavalette, Saulgond, Sauvagnac, Sauvignac, Segonzac, Sers, Sigogne, Sireuil, Sonneville, Souffrignac, Souvigné, Soyaux, Suaux, Suris, La Tâche, Taizé-Aizie, Taponnat-Fleurignac, Le Tâtre, Theil-Rabier, Torsac, Tourriers, Touvérac, Touvre, Touzac, Triac-Lautrait, Trois-Palis, Turgon, Tusson, Tuzie, Valence, Vars, Vaux-Lavalette, Vaux-Rouillac, Ventouse, Verdille, Verneuil, Verrières, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Vibrac, Le Vieux-Cérier, Vieux-Ruffec, Vignolles, Vilhonneur, Villebois-Lavalette, Villefagnan, Villegâts, Villejésus, Villejoubert, Villiers-le-Roux, Villognon, Vindelle, Vitrac-Saint-Vincent, Viville, Vœuil-et-Giget, Vouharte, Voulgézac, Vouthon, Vouzan, Xambes, Yviers et Yvrac-et-Malleyrand,

– les communautés de communes Bandiat-Tardoire, de la Boixe, Braconne et Charente, Charente-Boëme-Charraud, Grand Cognac communautés de communes, du Confolentais, de Grande Champagne, de Haute-Charente, d'Horte-et-Lavalette, de Jarnac, du pays d'Aigre, du pays Manslois, de la région de Châteauneuf, du Rouillacais, des 4B, Tude et Dronne, de la Vallée de l'Echelle, Seuil Charente Périgord et **Val de Charente** ;

la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG 16).

ARTICLE 2 : COMPETENCES EN MATIERE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

En matière de distribution publique de l'électricité, le SDEG 16 exerce, sur l'ensemble du territoire du département de la Charente, aux lieu et place des communes, les compétences transférées suivantes :

2.1 - Exercice en commun des droits résultant, pour les collectivités territoriales et établissements publics, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique :
- organisation en commun des services incombant aux communes pour assurer le bon fonctionnement de la distribution publique de l'électricité ;
- étude, exercice, organisation et participation à toutes les activités relatives à l'électricité dans le cadre des lois et règlements.

2.2 - Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, étude et financement des travaux (aériens, sur façades ou souterrains) de premier établissement (alimentation électrique), de renforcement, de mise en techniques discrètes, de renouvellement de sécurisation et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique de l'électricité que la législation et la réglementation permettent aux collectivités territoriales, d'exécuter ou de faire exécuter.

2.3 - Organisation du contrôle du (ou des) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions légales et réglementaires et du (ou des) cahier(s) des charges de concession, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle et cette inspection.

2.4 - Passation avec un (ou des) établissement(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) de tout contrat de concession ou (et) convention relatif(s) à la distribution publique de l'électricité et (ou) à son exploitation.

2.5 - Les communes réunies en secteurs intercommunaux d'énergies établissent les priorités des travaux à exécuter sur leur territoire.

2.6 - Dans le cadre des lois et règlements, prise de participation dans le capital de société(s) d'économie mixte (SEM) et régie(s) chargée(s) de la distribution de l'électricité.

2.7 - Le SDEG 16 peut, sous réserve de l'autorisation prévue par la loi, outre les possibilités ouvertes par le 4ème alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, exploiter sur le territoire de la concession toute nouvelle installation hydroélectrique d'une puissance maximale n'excédant pas celle fixée par les lois et règlements, toute nouvelle installation utilisant des énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales ou toute nouvelle installation de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le 6° du 3ème alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 précitée.

2.8 - Le SDEG 16 peut, dans le cadre du service public de la distribution d'électricité et sous réserve de l'autorisation prévue par la loi, exploiter ou faire exploiter par son ou ses concessionnaires du service public de la distribution d'électricité, toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure au seuil légal, lorsque cette production est de nature à engendrer des économies en matière d'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur le territoire de la concession.

2.9 - Le SDEG 16 peut, afin de répondre aux objectifs fixés par la loi, prendre en charge des actions visant la maîtrise de la demande d'électricité des consommateurs domestiques, lorsque ces actions sont de nature à engendrer des économies en matière d'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur le territoire de la concession.

2.10 - Le SDEG 16 peut, dans les conditions prévues par les lois et règlements, apporter son aide à des consommateurs domestiques en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'électricité, ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires.

2.11 - Aux lieu et place des communes qui lui ont transféré leurs compétences en matière de distribution publique de l'électricité, le SDEG 16 est l'autorité concédante et l'autorité organisatrice unique de la distribution sur l'ensemble du territoire du département de la Charente ; il détient la propriété de l'ensemble des ouvrages de la concession.

ARTICLE 3 : COMPETENCES EN MATIERE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

En matière de distribution publique de gaz, le SDEG 16 exerce, aux lieu et place des communes, les compétences suivantes, transférées par délibération :

3.1 - Exercice en commun des droits résultant, pour les communes, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, la distribution et l'utilisation du gaz :
- organisation en commun des services incombant aux communes pour assurer le bon fonctionnement de la distribution publique du gaz ;
- étude, exercice, organisation et participation à toutes les activités relatives au gaz dans le cadre des lois et règlements.

3.2 - Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, étude et financement des travaux de premier établissement, de renforcement, de mise en techniques discrètes, de renouvellement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique de gaz que la législation et la réglementation permettent aux collectivités territoriales, d'exécuter ou de faire exécuter.

3.3 - Organisation du contrôle des concessionnaires et (ou) distributeur(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, conformément aux dispositions légales et réglementaires et du cahier des charges de concession, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle.

3.4 - Passation avec un (ou des) établissement(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) de tout contrat de concession ou (et) convention relatif(s) à la distribution publique du gaz et (ou) à son exploitation.

3.5 - Les communes établissent les priorités des travaux à exécuter sur leur territoire.

3.6 - Dans le cadre des lois et règlements, prise de participation dans le capital de société(s) d'économie mixte (SEM) et régie(s) chargée(s) de la distribution du gaz.

3.7 – Aux lieu et place des communes qui lui ont transféré leurs compétences en matière de distribution publique de gaz, le SDEG 16 est l'autorité concédante et l'autorité organisatrice de la distribution ; il détient la propriété de l'ensemble des ouvrages de chaque concession.

ARTICLE 4 : CREATION ET ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE NECESSAIRES A L'USAGE DE VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES

En application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, les communes peuvent transférer au SDEG 16 leur compétence en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le SDEG 16 exerce, aux lieu et place des communes adhérentes qui lui auront transféré par délibération cette compétence, à savoir :
- la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et, éventuellement, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Cette compétence transférée fait l'objet d'une convention définissant, notamment, les conditions d'intervention du SDEG 16, les conditions financières et les conditions de reprise de compétence.

En cas de modification non substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement du taux de financement du SDEG 16, actualisation des contributions communales, modification des puissances des sources…), la délibération du comité syndical faisant foi, il n'est pas nécessaire que les collectivités territoriales et établissements publics adhérents en délibèrent et qu'une autre convention soit signée.

En cas de modification substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement des prestations…), les collectivités territoriales et établissements publics adhérents devront en délibérer et un avenant à la convention initiale devra être signé.

ARTICLE 5 : COMPETENCES EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC

En matière d'éclairage public, le SDEG 16 exerce, aux lieu et place des collectivités territoriales et établissements publics adhérents, les compétences suivantes, transférées par délibération :

- la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la gestion et l'entretien des installations mises à disposition ;
- ou la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre (pour les communes dotées de leur propre service de gestion et d'entretien) des installations mises à disposition.

Ces compétences transférées font l'objet d'une convention définissant, notamment, les conditions d'intervention du SDEG 16, les conditions financières et les conditions de reprise de compétence.

En cas de modification non substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement du taux de financement du SDEG 16, actualisation des contributions communales, modification des puissances des sources ...), la délibération du comité syndical faisant foi, il n'est pas nécessaire que les collectivités territoriales et établissements publics adhérents en délibèrent et qu'une autre convention soit signée.

En cas de modification substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement des prestations ...), les collectivités territoriales et établissements publics adhérents devront en délibérer et un avenant à la convention initiale devra être signé.

ARTICLE 6 : COMPETENCES EN MATIERE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Définition « communications électroniques » :
On entend par « communications électroniques », l'ensemble des installations et équipements de vidéocommunication, de communications électroniques au sens du code des postes et communications électroniques et réseaux divers de communication, notamment courants porteurs et sonorisation.

En matière de communications électroniques, le SDEG 16 exerce, aux lieu et place des collectivités territoriales et établissements publics adhérents, les compétences suivantes, transférées par délibération : la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des installations de communications électroniques hors réseaux.

Les tranchées, les fourreaux, les chambres de tirage et autres infrastructures réalisés en application du présent article sont la propriété du SDEG 16. Les réseaux installés à l'intérieur de ces équipements sont la propriété du ou des opérateur(s) ou du SDEG 16.

Dans les conditions stipulées par la loi, notamment l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et le code des postes et communications électroniques, le SDEG 16 peut établir des infrastructures et (ou) des réseaux, les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ou les exploiter. Les infrastructures et les réseaux sont la propriété du SDEG 16.

Ces compétences transférées font l'objet d'une convention définissant, notamment, les conditions d'intervention du SDEG 16, les conditions financières et les conditions de reprise de compétence.

En cas de modification non substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement du taux de financement du SDEG 16, ...) la délibération du comité syndical faisant foi, il n'est pas nécessaire que les collectivités territoriales et établissements publics adhérents en délibèrent et qu'un avenant à la convention initiale soit signé.

En cas de modification substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement des prestations ...), les collectivités territoriales et établissements publics adhérents devront en délibérer et un avenant à la convention initiale devra être signé.

ARTICLE 7 : COMPETENCES EN MATIERE DE GESTION DE L'ENERGIE

En matière de gestion de l'énergie, le SDEG 16 exerce, aux lieu et place des collectivités territoriales et établissements publics adhérents, les compétences suivantes :

- les études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle de l'énergie ;
- l'analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie, de l'optimisation des coûts d'investissement et du fonctionnement ;
- les démarches et la confection des dossiers nécessaires à l'obtention des subventions.

Ces compétences font l'objet d'une convention ponctuelle définissant notamment le projet, les conditions d'intervention du SDEG 16 et les conditions financières.

ARTICLE 8 : FINANCEMENTS DU SDEG 16

Article 8.1 – Contributions ou participations financières ou fonds de concours des collectivités territoriales et établissements publics adhérents ayant transféré la compétence objet des travaux :

Toutes les contributions, participations ou fonds de concours demandées aux collectivités territoriales et établissements publics adhérents ayant transféré la compétence objet des travaux ainsi que les financements du SDEG 16 sont stipulés en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Une collectivité qui souhaiterait des modifications (déplacements d'ouvrages, d'installations ou de réseaux, changement de matériel ou de couleur) sur des installations de distribution d'électricité, d'éclairage public ou de communications électroniques mises en service depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié, en tout ou partie, d'un financement du SDEG 16, se verrait alors facturé l'intégralité de la dépense hors taxes.

Le SDEG 16 n'apporte des financements qu'aux travaux réalisés sur le territoire des collectivités territoriales et établissements publics adhérents ayant transféré la compétence objet des travaux.

Cet article s'applique également aux organismes publics ou privés agissant sous mandat de maîtrise d'ouvrage pour le compte de ces mêmes collectivités territoriales et établissements publics.

8.2 - Contributions ou participations financières ou fonds de concours des collectivités territoriales et établissements publics adhérents n'ayant pas transféré la compétence éclairage public :

En cas d'intervention du SDEG 16 pour une collectivité territoriale ou établissement public adhérent n'ayant pas transféré la compétence éclairage public dans le cadre de l'article 11.1, ledit demandeur finance, par voie de contribution, participation ou fonds de concours, la totalité des travaux.

8.3 - Contributions ou participations financières ou fonds de concours des collectivités territoriales et établissements publics non adhérents :

En cas d'intervention du SDEG 16 pour une collectivité territoriale ou établissement public non adhérent dans le cadre de l'article 11.2, ledit demandeur finance, par voie de contribution, participation ou fonds de concours, la totalité des travaux.

8.4 - Contributions financières des personnes de droit privé :

En cas d'intervention du SDEG 16 pour une personne de droit privé dans le cadre de l'article 11.3, ledit demandeur contribue à la totalité des travaux.

8.5 – Modalités de versement des contributions financières dues par des personnes de droit privé :

Les travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage du SDEG 16 faisant l'objet, en tout ou partie, de contributions ou participations financières de personnes de droit privé, ne seront réalisés qu'après le paiement au payeur départemental, trésorier du SDEG 16, de l'intégralité des sommes dues.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE COMPETENCE(S)

Le transfert au SDEG 16 d'une ou plusieurs compétences définies aux articles 2, 3, 5 et 6 du présent arrêté, intervient sur délibération des collectivités territoriales et établissements publics adhérents, cités à l'article 1er du présent arrêté.
Le transfert prend effet le premier jour suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire.

ARTICLE 10 : REPRISE DE COMPETENCE(S)

10.1 - Principes généraux :
La reprise prend effet le premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération décidant la reprise est devenue exécutoire dans les conditions prévues par la convention.

Dans tous les cas, la reprise d'une compétence entraîne le remboursement intégral des sommes dues, par la collectivité territoriale ou l'établissement public adhérent, au SDEG 16, soit la totalité des financements et participations financières apportés par le SDEG 16 depuis le transfert de la compétence concernée y compris les investissements concernant la cartographie et le SIG.

10.2 – Compétences en matière de distribution publique d'électricité (article 2) et de distribution publique de gaz (article 3)
10.2.1 – Compétences en matière de distribution publique d'électricité (article 2)
Sauf dispositions législatives contraires, la compétence « distribution publique d'électricité » est transférée pour une durée illimitée, sans possibilité de reprise.

10.2.2 – Compétences en matière de distribution publique de gaz (article 3)
Concernant la compétence distribution publique de gaz, aucune reprise de compétence ne pourra être effectuée avant l'échéance fixée par le cahier des charges « gaz » et ce, sous réserve d'un préavis antérieur d'un an à celui prévu dans ledit cahier des charges.

10.3 - Compétences en matière d'éclairage public (article 5) et de communications électroniques (article 6) :
Concernant les compétences éclairage public (article 5) et communications électroniques (article 6), la reprise de compétences s'effectue par simple délibération.
Compte tenu des sommes investies par le SDEG 16, la reprise ne peut être effectuée avant une première période de dix ans à compter de la date de signature de la convention, puis à la fin de chaque décennie suivante. Un préavis d'au moins un an est nécessaire.

ARTICLE 11 : INTERVENTIONS DU SDEG 16 HORS TRANSFERT DE COMPETENCE(S)

11.1 - Intervention pour une collectivité territoriale ou établissement public adhérent n'ayant pas transféré la compétence éclairage public :
Le SDEG 16 peut réaliser, à titre ponctuel et accessoire, des travaux d'éclairage public pour une collectivité territoriale ou établissement public adhérent n'ayant pas transféré la compétence concernée et ce, dans le respect du code des marchés publics.

11.2 - Intervention pour une collectivité territoriale ou établissement public non adhérent :
Le SDEG 16 peut réaliser, à titre ponctuel et accessoire, des travaux d'éclairage public ou de communications électroniques, pour une collectivité territoriale ou établissement public non adhérent et ce, dans le respect du code des marchés publics.

11.3 - Intervention pour une personne de droit privé :

Le SDEG 16 peut réaliser, à titre ponctuel et accessoire, des travaux d'éclairage public pour une personne de droit privé et ce, exclusivement après paiement de la contribution du demandeur au comptable public du SDEG 16 et sous réserve de la rétrocession avérée des installations d'éclairage public à la commune.
Le SDEG 16 peut réaliser, à titre ponctuel et accessoire, des travaux de communications électroniques pour une personne de droit privé et ce, exclusivement après paiement de la contribution du demandeur au comptable public du SDEG 16.

ARTICLE 12 : ELECTIONS : PRINCIPES GENERAUX

Le personnel actif ou inactif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que celles-ci ou ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le SDEG 16, ne peut être désigné comme délégué au SDEG 16. Il en va de même pour le personnel actif ou inactif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du SDEG 16.

Le choix du conseil municipal pour désigner un délégué (titulaire ou suppléant) peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions stipulées à l'alinéa précédent.

Les délégués appartenant à une collectivité territoriale ou établissement public adhérent n'ayant transféré aucune compétence sont inéligibles au bureau syndical, ils ne peuvent appartenir à aucune commission, ils ne peuvent en aucun cas représenter le SDEG 16.

Toutes les autres élections (président, bureau syndical, vice-présidents, secrétaire, commissions et représentations ...) ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue.
Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni :
- la majorité absolue des suffrages exprimés.
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 13 : LES SECTEURS INTERCOMMUNAUX D'ENERGIES : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le SDEG 16 comprend le département et 22 secteurs intercommunaux d'énergies, ces derniers sont constitués des communes suivantes :

- secteur intercommunal d'énergies n°1 dit de « Barbezieux-Saint-Hilaire » comprenant les communes d'Angeduc, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Berneuil, Boisbreteau, Bors-de-Baignes, Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Challignac, Chantillac, Chatignac, Chillac, Condéon, Guimps, Guizengeard, Lagarde-sur-le-Né, Lamérac, Montboyer, Montchaude, Oriolles, Passirac, Reignac, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Bonnet, Saint-Félix, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial-de-Montmoreau, Sainte-Souline, Saint-Vallier, Salles-de-Barbezieux, Le Tâtre et Touvérac (34 communes) ;

- secteur intercommunal d'énergies n°2 dit de « Blanzac-Porcheresse » comprenant les communes d'Aubeville, Bécheresse, Bessac, Blanzac-Porcheresse, Chadurie, Champagne-Vigny, Claix, Cressac-Saint-Genis, Deviat, Etriac, Fouquebrune, Jurignac, Mainfonds, Mouthiers-sur-Boëme, Péreuil, Pérignac, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Roullet-Saint-Estèphe, Saint-Léger et Voulgézac (21 communes) ;

- secteur intercommunal d'énergies n°3 dit de « La Rochefoucauld » comprenant les communes de Bunzac, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Marillac-le-Franc, Rancogne, Rivières, La Rochefoucauld, Saint-Adjutory, Saint-Projet-Saint-Constant, Taponnat-Fleurignac et Yvrac-et-Malleyrand (10 communes) ;

- secteur intercommunal d'énergies n°4 dit de « Chabanais » comprenant les communes de Chabanais, Chassenon, Chirac, Etagnac, Exideuil-sur-Vienne, La Péruse, Pressignac, Saint-Quentin-sur-Charente et Suris (9 communes) ;

- secteur intercommunal d'énergies n°5 dit de « Chalais-Aubeterre » comprenant les communes d'Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Bonnes, Chalais, Courlac, Curac, Les Essards, Laprade, Médillac, Nabinaud, Orival, Rioux-Martin, Rouffiac, Saint-Avit, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Sauvignac et Yviers (21 communes) ;

- secteur intercommunal d'énergies n°6 dit de « Champagne-Mouton » comprenant les communes d'Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Benest, Le Bouchage, Champagne-Mouton, Epenède, Grand-Madieu, Hiesse, Lussac, Manot, Nieuil, Parzac, Pleuville, Roumazières-Loubert, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Laurent-de-Céris, Suaux, Turgon, Le Vieux-Cérier et Vieux Ruffec (22 communes) ;

- secteur intercommunal d'énergies n°7 dit de « Cognac » comprenant les communes d'Ars, Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Châteaubernard, Cherves-Richemont, Cognac, Gimeux, Javrezac, Louzac-Saint-André, Merpins, Mesnac, Saint-Brice, Saint-Laurent-de-Cognac et Saint-Sulpice-de-Cognac (14 communes) ;

- secteur intercommunal d'énergies n°8 dit de « Confolens » comprenant les communes d'Abzac, Brigueuil, Brillac, Chabrac, Confolens, Esse, Lessac, Lesterps, Montrollet, Oradour-Fanais, Saint-Christophe, Saint-Germain-de-Confolens, Saint-Maurice-des-Lions et Saulgond (14 communes) ;

- secteur intercommunal d'énergies n°9 dit de « Dignac » comprenant les communes de Bouëx, Charras, Dignac, Dirac, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Grassac, Rougnac, Sers, Torsac et Vouzan (11 communes) ;

- secteur intercommunal d'énergies n°10 dit de « Rouillac » comprenant les communes d'Anville, Auge-Saint-Médard, Bignac, Bonneville, Courbillac, Genac, Gourville, Mareuil, Montigné, Plaizac, Rouillac, Saint-Cybardeaux, Sonneville et Vaux-Rouillac (14 communes) ;

- secteur intercommunal d'énergies n°11 dit de « Hiersac – Saint-Amant-de-Boixe » comprenant les communes d'Ambérac, Anais, Asnières-sur-Nouère, Aussac-Vadalle, Balzac, Champmillon, La Chapelle, Coulonges, Douzat, Echallat, Hiersac, Jauldes, Maine-de-Boixe, Marsac, Montignac-Charente, Moulidars, Nanclars, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Genis-d'Hiersac, Sireuil, Tourriers, Vars, Vervant, Villejoubert, Vindelle, Vouharte et Xambes (28 communes) ;

- secteur intercommunal d'énergies n°12 dit de « Malaville » comprenant les communes d'Angeac-Charente, Birac, Châteauneuf-sur-Charente, Eraville, Graves-Saint-Amant, Ladiville, Malaville, Mosnac, Nonaville, Saint-Médard, Saint Simeux, Saint-Simon, Vibrac, Vignolles et Viville (15 communes) ;

- secteur intercommunal d'énergies n°13 dit de « Marthon » comprenant les communes de Chazelles, Feuillade, Mainzac, Marthon, Pranzac, Saint-Germain-de-Montbron et Souffrignac (7 communes) ;

- secteur intercommunal d'énergies n°14 dit de « Massignac » comprenant les communes de Cherves-Châtelars, Genouillac, Lésignac-Durand, Le Lindois, Massignac, Mazières, Montemboeuf, Mouzon, Roussines, Sauvagnac, Verneuil et Vitrac Saint Vincent (12 communes) ;

- secteur intercommunal d'énergies n°15 dit de « Mérignac » comprenant les communes de Bassac , Chassors, Fleurac, Foussignac, Houlette, Jarnac, Julienne, Mérignac, Les Métairies, Nercillac, Réparsac, Sainte-Sévère, Sigogne et Triac-Lautrait (14 communes) ;

- secteur intercommunal d'énergies n°16 dit de « Montbron » comprenant les communes d'Ecuras, Eymouthiers, Mazerolles, Montbron, Orgedeuil, Rouzède, Saint-Sornin, Vilhonneur et Vouthon (9 communes) ;

- secteur intercommunal d'énergies n°17 dit de « Montmoreau Saint Cybard » comprenant les communes d'Aignes-et-Puypéroux, Bors-de-Montmoreau, Courgeac, Juignac, Montignac-le-Coq, Montmoreau-Saint-Cybard, Nonac, Palluaud, Pillac, Saint-Amand-de-Montmoreau, Saint Eutrope, Saint-Laurent-de-Belzagot et Salles-Lavalette (13 communes) ;

- secteur intercommunal d'énergies n°18 dit de « Segonzac » comprenant les communes d'Ambleville, Angeac-Champagne, Bonneuil, Bourg-Charente, Bouteville, Criteuil-la-Magdeleine, Gensac-la-Pallue, Genté, Gondeville, Juillac-le-Coq, Lachaise, Lignières-Sonneville, Mainxe, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Même-les-Carrières, Saint-Palais-du-Né, Saint-Preuil, Salles-d'Angles, Segonzac, Touzac et Verrières (21 communes) ;

- secteur intercommunal d'énergies n°19 dit de « Verteuil-sur-Charente » comprenant les communes des Adjots, Agris, Aunac, Barro, Bayers, Beaulieu-sur-Sonnette, Bioussac, Cellefrouin, Chassiecq, Chenommet, Chenon, Condac, Coulgens, Couture, Fontclaireau, Lichères, Lonnes, Mansle, Mouton, Moutonneau, Nanteuil-en-Vallée, Les Pins, Poursac, Puyréaux, La Rochette, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Sainte-Colombe, Saint-Front, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Mary, Saint-Sulpice-de-Ruffec, La Tâche, Taizé-Aizie, Valence, Ventouse, Verteuil-sur-Charente et Villegats (40 communes) ;

- secteur intercommunal d'énergies n°20 dit de « Villebois-Lavalette » comprenant les communes de Blanzaguet-Saint-Cybard, Charmant, Chavenat, Combiers, Edon, Gurat, Juillaguet, Magnac-Lavalette-Villars, Ronsenac, Vaux-Lavalette et Villebois-Lavalette (11 communes) ;

- secteur intercommunal d'énergies n°21 dit de « Villefagnan » comprenant les communes d'Aigre, Barbezières, Bernac, Bessé, Brettes, Cellettes, Charmé, La Chèvrerie, Courcôme, Ebréon, Empuré, La Faye, Fontenille, La Forêt-de-Tessé, Fouqueure, Les Gours, Juillé, Ligné, Londigny, Longré, Lupsault, Luxé, La Magdeleine, Marcillac-Lanville, Mons, Montjean, Oradour, Paizay-Naudouin-Embourie, Raix, Ranville-Breuillaud, Ruffec, Saint-Fraigne, Saint-Groux, Saint-Martin-du-Clocher, Salles-de-Villefagnan, Souvigné, Theil-Rabier, Tusson, Tuzie, Verdille, Villefagnan, Villejésus, Villiers-le-Roux et Villognon (44 communes) .

- secteur intercommunal d'énergies n°22 dit du « Grand Angoulême » comprenant les communes d'Angoulême, Brie, Champniers, La Couronne, Fléac, Gond-Pontouvre, l'Isle-d'Espagnac, Linars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Soyaux et Touvre, Trois Palis et Voeuil et Giget (20 communes).

Le comité du SDEG 16 est composé de délégués titulaires élus issus du département et des 22 secteurs intercommunaux d'énergies, dans le respect de l'article 12 du présent arrêté.

13.1 - Délégués des communes aux secteurs intercommunaux d'énergies :
Dans le respect de l'article 12 des présents statuts, une commune est représentée au sein du secteur intercommunal d'énergies dont elle dépend par un délégué titulaire.

Chaque commune élit un délégué suppléant.

Le même délégué représente sa commune pour toutes les compétences transférées par celle-ci au SDEG 16.

Représentation automatique : à la suite d'élections, de décès, de démission ou tout autre cause, une commune qui n'aurait pas désigné son délégué est représentée au secteur intercommunal d'énergies par son maire. Le maire assurant la représentation automatique de sa commune ne peut être élu ni délégué titulaire, ni délégué suppléant au SDEG 16.

13.2 – Rôle et fonctionnement des secteurs intercommunaux d'énergies :

13.21 – Election des délégués au SDEG 16 :
Chaque secteur intercommunal d'énergies élit un président parmi les délégués titulaires qu'il aura désignés pour le représenter au comité syndical du SDEG 16, dans le respect de l'article 12 du présent arrêté.

Les élections, comme toutes les décisions prises par le secteur intercommunal d'énergies, s'effectuent à la majorité des membres présents. La majorité des membres se définit par « plus de la moitié ». Aucun quorum n'est exigé.

Le même délégué ne peut représenter simultanément un secteur intercommunal d'énergies et le département.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de délégués au SDEG 16, les membres du secteur intercommunal d'énergies procèdent au complètement de leurs délégués au SDEG 16.

Représentation automatique : à la suite d'élections, de décès, de démission ou toute autre cause, un secteur intercommunal d'énergies qui n'aurait pas désigné ses délégués est représenté au comité syndical uniquement par le maire de la commune la plus peuplée. Toutefois, tant que le secteur intercommunal d'énergies n'aura pas désigné la totalité de ses délégués, il n'est pas représenté au sein du bureau syndical.

13.22 – Fonctionnement des secteurs intercommunaux d'énergies :
Les convocations à la première réunion des secteurs intercommunaux d'énergies qui suit les élections municipales générales sont établies par le président du SDEG 16 ou son représentant légal. Leur ordre du jour est l'élection du président du secteur intercommunal d'énergies concerné ainsi que celle des délégués titulaires et suppléants au SDEG 16.

Les réunions des secteurs intercommunaux d'énergies se tiennent dans l'une des communes membres ou, à défaut, au siège du SDEG 16.

Les convocations et les ordres du jour des réunions des secteurs intercommunaux d'énergies sont établis par le président de chaque secteur. Elles sont adressées aux délégués titulaires et suppléants de chaque secteur intercommunal d'énergies cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. L'établissement ou pas d'une note de synthèse accompagnant l'ordre du jour des réunions est laissé à l'appréciation de chaque président de secteur.

Chaque secteur intercommunal d'énergies se réunira au moins une fois par an afin d'établir les priorités des travaux à exécuter sur leur territoire.

Dans le cas où le président d'un secteur intercommunal d'énergies n'appliquerait pas l'alinéa précédent, le président du SDEG 16 ou son représentant légal convoquerait ledit secteur et présiderait la réunion.

Le secrétariat des secteurs intercommunaux d'énergies est assuré par les services administratifs du SDEG 16.

ARTICLE 14 : LE COMITE SYNDICAL : ELECTION ET COMPOSITION

14.1 – Délégués des secteurs intercommunaux d'énergies au SDEG 16 :

Les secteurs intercommunaux d'énergies sont représentés par :

- jusqu'à 10 communes : 2 délégués titulaires,
- de 11 à 20 communes : 3 délégués titulaires,
- de 21 à 35 communes : 4 délégués titulaires,
- plus de 35 communes : 5 délégués titulaires.

Chaque secteur intercommunal d'énergies élit des délégués suppléants à concurrence du nombre de délégués titulaires qu'il peut désigner.

14.2 – Délégués du département :
Le département est représenté par :

- 5 délégués titulaires.

Le département élit un nombre de délégués suppléants égal à celui des délégués titulaires.

Le département élit, parmi les délégués titulaires qu'il aura désignés pour le représenter au comité syndical du SDEG 16, un conseiller général qui sera membre du bureau syndical du SDEG 16.

Le même délégué ne peut représenter simultanément un secteur intercommunal d'énergies et le département.

Représentation automatique : à la suite d'élections, de décès, de démission ou toute autre cause, dans le cas où le département n'aurait pas désigné ses délégués, celui-ci est représenté au comité syndical uniquement par le président du conseil général. Toutefois, tant que le département n'aura pas désigné ses délégués, il n'est pas représenté au sein du bureau syndical.

ARTICLE 15 : COMPETENCES DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins la majorité de ses membres.

Les délégués du comité syndical prennent part à tous les votes et délibèrent sur tous les sujets intéressant le SDEG 16 à l'exception des délégations données au président et au bureau syndical.

ARTICLE 16 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU SYNDICAL : ELECTIONS ET COMPOSITION

16.1 - Principes généraux :

A la suite des élections municipales générales, afin de procéder à l'élection du président, et des membres du bureau syndical, le comité syndical se réunit dans les 2 mois qui suivent l'élection des délégués.

En cas d'application du dernier alinéa de l'article 13.21, bien que ne comportant pas la totalité de ses membres, le bureau syndical est réputé complet et peut valablement procéder aux élections et délibérer.

L'élection des vice-présidents et du secrétaire s'effectue lors de la 1ère réunion du bureau syndical qui suivra l'élection du président et ce, dans un délai de 15 jours après son élection.

Au cours de cette même réunion, le bureau syndical élit les membres des diverses commissions et représentations. L'ordre du jour de cette réunion peut comporter d'autres points que les élections précitées.

16.2 – Composition du bureau syndical

Le bureau syndical est composé de 22 membres plus, éventuellement, 1 conseiller général représentant le département, à savoir :

- 1 président,
- 4 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 16 membres,
- 1 conseiller général, sous réserve du 2ème alinéa de l'article 12 et du paragraphe 16-1 du présent arrêté.

16.3 - Election du président :
Le président est élu parmi les délégués titulaires composant le comité syndical.

Cette élection s'effectue soit sous la présidence du président sortant, soit, en son absence, le comité syndical désigne un président ad hoc.

Dès son élection, le président élu prend ses fonctions de président du SDEG 16.

L'ordre du jour de la réunion du comité syndical procédant aux élections du président et des membres du bureau syndical peut comporter, en sus de ladite élection, les délégations au bureau syndical et au président stipulées respectivement aux articles 17 et 18 du présent arrêté.

16.4 – Election du bureau syndical :

A l'issue de l'élection du président, le comité syndical procède à l'élection des 21 autres membres du bureau syndical.

Le scrutin est uninominal, toutefois, une ou plusieurs listes comportant au maximum 21 noms peuvent être constituées. Des candidats de ces listes peuvent être rayés et, éventuellement remplacés. Si une liste comporte plus de 21 noms, seuls les 21 premiers se verront attribuer une voix. Si une même enveloppe comporte plusieurs listes dont le nombre total de candidats est supérieur à 21, le vote est nul.

Deux membres du bureau syndical, y compris le président, ne peuvent pas être issus d'un même secteur intercommunal d'énergies.

ARTICLE 17 : COMPETENCES DU BUREAU SYNDICAL

Le bureau syndical se réunit autant que de besoin, sur convocation du président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Le bureau syndical désigne les membres des commissions et représentations.

Le bureau syndical peut désigner, en raison de ses compétences, une personnalité non membre du comité syndical et/ou non élue pour représenter le SDEG 16 dans un organisme ou une association ne relevant pas du code général des collectivités territoriales.

Le bureau syndical peut décider de la création d'une nouvelle commission et en définir ses missions et son nombre de délégués. Elle sera opérationnelle dès que la délibération du bureau syndical la créant sera rendue exécutoire et (ou) dès la date d'application décidée par le bureau syndical.

Pour toute la durée du mandat, par délégation du comité syndical, les membres du bureau syndical peuvent être chargés, en tout ou partie, de :

17.1 - Prendre part au vote de toutes les délibérations soumises à celui-ci.

17.2 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur supérieure à 4 600 euros TTC.

17.3 - Décider des achats de terrains (cessions onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de transformation ou tout autre équipement pour la distribution publique de l'électricité.

17.4 - Décider des achats de terrains (cessions onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de détente ou tout autre équipement pour la distribution publique de gaz.

17.5 - Décider des mises à disposition de terrains (onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de transformation ou tout autre équipement pour la distribution publique de l'électricité.

17.6 - Décider des mises à disposition de terrains (onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de détente ou tout autre équipement pour la distribution publique de gaz.

17.7 - Décider des cessions (onéreuses ou gratuites) de terrains où étaient implantés des postes de transformation ou tout autre équipement pour la distribution publique de l'électricité et qui ont été déposés.

17.8 - Décider des cessions (onéreuses ou gratuites) de terrains où étaient implantés des postes de détente ou tout autre équipement pour la distribution publique de gaz et qui ont été déposés.

17.9 - Décider d'autoriser le président du SDEG 16 à ester en justice, soit en tant que demandeur soit en tant que défendeur.

17.10 - Prendre toutes les décisions, non nominatives ou nominatives (dans les cas prévus par une loi), relatives à la gestion du personnel.

17.11 - Décider de l'inscription au programme spécial de valorisation du patrimoine communal par la lumière du ou des dossiers proposés par la commission « travaux » et ce, dans la limite de l'inscription budgétaire.

ARTICLE 18 : COMPETENCES DU PRESIDENT

Le président prend part, conformément à l'article L.5212-16 alinéa 4-2ème du code général des collectivités territoriales, à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Le président est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions prises par le bureau syndical et le comité syndical.

Le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau syndical.

Le président peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur (trice) et au directeur (trice)-adjoint (e) du SDEG 16.

Le président rend compte à chacune des réunions du comité syndical des décisions qu'il a prises par délégation au titre des paragraphes 18.1, 18.2, 18.3, 18.10, 18.13, 18.17, 18.20, 18.21, 18.24 et 18.25 du présent arrêté, ainsi que celles prises par le bureau syndical.

Pour toute la durée du mandat, par délégation du comité syndical, le président peut être chargé, en tout ou partie, de :

18.1 - Procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;

18.2 - Prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.

18.3 - Négocier et passer les contrats d'assurance.

18.4 – Du recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents en application des articles 3, 3.1 et 3.2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, de la signature des contrats de travail, de fixer la rémunération et, éventuellement, le régime indemnitaire.

18.5 - Négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du SDEG 16.

18.6 - Négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du SDEG 16.

18.7 - Négocier et passer les conventions relatives aux stages non rémunérés, effectués au sein du SDEG 16, d'agents n'appartenant pas au SDEG 16 (ex. : étudiants, lycéens, fonctionnaires, etc.).

18.8 - Négocier et passer les conventions prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté.

18.9 - Négocier et passer les conventions d'intérêt général avec les tiers nécessaires aux distributions publiques d'énergie électrique et de gaz (conventions de passage, appuis, promesses de vente ...).

18.10 - Négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique et de gaz.

18.11 - Négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil.

18.12 - Négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique de l'électricité.

18.13 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4 600 euros TTC.

18.14 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

18.15 - Prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel.

18.16 - Nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires et de la bonne application des cahiers des charges des concessions en matière de distribution publique de l'électricité et de distribution publique de gaz.

18.17 - Accepter les dons ou legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

18.18 - Effectuer les recouvrements à l'encontre des débiteurs du SDEG 16, notamment pour émettre les titres de recette.

18.19 - Conserver et administrer les propriétés du SDEG 16 et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

18.20 - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SDEG 16.

18.21 - Intenter au nom du SDEG 16 les actions en justice ou défendre le SDEG 16 dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le bureau syndical.

18.22 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SDEG 16 dans la limite de 10 000 euros hors taxes.

18.23 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le comité syndical.

18.24 - Répondre aux consultations effectuées dans le cadre des marchés prévus aux articles 11.1 et 11.2 des statuts et signer les actes d'engagements.

18.25 - Répondre aux consultations prévues à l'article 11.3 du présent arrêté.

18.26 - Signer, en application **de l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales,** les conventions relatives au versement de fonds de concours au SDEG 16.

18.27 - Saisir la commission consultative des services publics locaux et le comité technique paritaire préalablement au lancement d'une délégation de service public.

18.28 – Signer les conventions de restitution de terrains entre le concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité et le SDEG 16.

ARTICLE 19 : COMMISSIONS ET REPRESENTATIONS

Les membres du bureau syndical désignent leurs représentants dans les organismes dont le SDEG 16 est adhérent et les membres de ses commissions.

19.1 - Commission d'appel d'offres :
La commission d'appel d'offres est présidée par le président du SDEG 16 ou son représentant légal.

En plus du président ou son représentant légal, elle est composée de :
- 5 membres titulaires,
- 5 membres suppléants.

Elle se réunit autant que de besoin.

19.2 - Commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public :
La commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public est présidée par le président du SDEG 16 ou son représentant légal.

En plus du président ou son représentant légal, elle est composée de :
- 5 membres titulaires,
- 5 membres suppléants.

Elle se réunit autant que de besoin.

19.3 - Commission « Travaux » :
La commission « travaux » est présidée par le président du SDEG 16 ou son représentant légal.
En plus du président ou son représentant légal, elle est composée de :
- 5 membres titulaires,
- 5 membres suppléants.

Elle a pour mission au vu des priorités établies par les communes établissant leurs priorités :
- d'examiner les dossiers de renforcement des réseaux publics d'électricité ;
- de proposer une liste hiérarchisée des dossiers retenus au comité syndical en vue de son inscription au titre des programmes de renforcement et de leur réalisation.

Pour les autres programmes de travaux (programme « sécurisation »...), elle est chargée d'examiner les dossiers susceptibles de répondre aux critères et d'établir une liste hiérarchisée de travaux en vue de leur inscription et de leur réalisation.

Concernant le programme spécial de valorisation du patrimoine communal par la lumière, la commission « travaux » établit les critères d'attribution, puis, chaque année, après candidature des collectivités et étude de faisabilité, sélectionne les projets qu'elle soumet au bureau syndical, pour validation et inscription au programme.

Elle se réunit autant que de besoin.

19.4 - Commission de recrutement :
La commission de recrutement est présidée par le président du SDEG 16, ou son représentant légal.
En plus du président ou son représentant légal, elle est composée de :
- 4 membres titulaires,
- 4 membres suppléants.

Elle se réunit autant que de besoin.

19.5 - Commission consultative des services publics locaux :
La commission consultative des services publics locaux est présidée par le président du SDEG 16 ou son représentant légal.

En plus du président ou son représentant légal, elle est composée de :
- 3 membres titulaires,
- 3 membres suppléants,
- des représentants d'associations.

Elle se réunit autant que de besoin.

19.6 - Commission « cahier des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité » :

La commission « cahier des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité » est présidée par le président du SDEG 16 ou son représentant légal.
En plus du président ou son représentant légal, elle est composée de :
- 5 membres titulaires ;
- 5 membres suppléants.

Elle se réunit autant que de besoin.

19.7 - Commission « cahier des charges de concession pour la distribution publique du gaz » :

La commission « cahier des charges de concession pour la distribution publique du gaz » est présidée par le président du SDEG 16 ou son représentant légal.

En plus du président ou son représentant légal, elle est composée de :
- 5 membres titulaires ;
- 5 membres suppléants.

Elle se réunit autant que de besoin.

19.8 - Comité d'effacement des réseaux :

Le bureau syndical désigne pour siéger au comité d'effacement des réseaux :
- 2 délégués titulaires ;
- 2 délégués suppléants.

19.9 – Jury de concours :

Le jury de concours est présidé par le président du SDEG 16 ou son représentant légal.

En plus du président ou son représentant légal, il est composé de :
- 5 membres titulaires ;
- 5 membres suppléants.

Il se réunit autant que de besoin.

ARTICLE 20 : DUREE DES MANDATS

La durée des mandats du président et de l'ensemble des membres du bureau syndical suit le sort des conseils municipaux.

La durée des mandats des membres du comité syndical suit le sort des assemblées les ayant nommés au SDEG 16.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement du conseil municipal, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des nouveaux délégués au SDEG 16 par l'assemblée les ayant nommés. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

En cas de suspension, de dissolution, d'élection ou de non réélection de membres en exercice du conseil général, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des nouveaux délégués au SDEG 16 par le conseil général. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

Tous les délégués sortant sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacance du siège du président, les membres du comité syndical procèdent à l'élection du nouveau président dans les formes prévues par le présent arrêté.

Le 1er vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau président.

En cas de démission du président, la notification de celle-ci est faite au 1er vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau président.

En cas d'empêchement du président, le 1er vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de renouvellement général du comité syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du comité syndical demeurent en exercice.

En cas de renouvellement général du bureau syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du bureau syndical demeurent en exercice.

Afin d'assurer la continuité du service public, pendant cette période transitoire, le président, les membres du bureau syndical et du comité syndical prendront tous les actes de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement du SDEG 16.

ARTICLE 21 : QUORUM

21.1 - Calcul des présents pour le comité syndical :

Le comité syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

La majorité des délégués en exercice se définit par « plus de la moitié ».

Comptent pour le calcul des présents :
- les délégués titulaires,
- les délégués suppléants remplaçant les délégués titulaires empêchés issus du même secteur intercommunal d'énergies ou du département.

Un délégué titulaire empêché peut être remplacé par un délégué suppléant sans avoir à lui donner procuration.

Les délégués titulaires absents représentés par d'autres délégués mandataires auxquels ils ont donné procuration ne comptent pas pour le calcul des présents.

Pour le calcul des présents, le décompte des suppléants s'effectue suivant leur ordre d'arrivée, il en va de même pour la prise en compte des procurations.

21.2 - Calcul des présents pour le bureau syndical :

Le bureau syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

La majorité des membres en exercice se définit par « plus de la moitié ».

Comptent pour le calcul des présents :
- les membres du bureau syndical.

Les membres absents représentés par d'autres membres du bureau syndical auxquels ils ont donné procuration ne comptent pas pour le calcul des présents.

ARTICLE 22 : VOTES

22.1 - Votes du comité syndical :

Toutes les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un délégué titulaire empêché peut être remplacé par un délégué suppléant, issu de la même collectivité territoriale ou du même établissement public, sans avoir à lui donner procuration.

En cas d'empêchement également des suppléants, le délégué titulaire peut donner procuration au profit d'un autre délégué titulaire comptant pour le quorum, qu'il aura choisi.

Un délégué titulaire mandataire ne peut être porteur, au maximum, que de deux procurations.

La présence physique d'un délégué suppléant remplaçant un titulaire prévaut sur une procuration.

La présence des délégués suppléants avec les délégués titulaires est admise, lors des séances du comité syndical, sans pouvoir débattre ni voter.

Les délégués appartenant à une collectivité territoriale ou établissement public adhérent n'ayant transféré aucune compétence ne prennent part à aucun vote, ils siègent au comité syndical à titre consultatif.

22.2 - **Votes du bureau syndical :**

Toutes les décisions du bureau syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un membre du bureau syndical mandataire ne peut être porteur, au maximum, que de deux procurations.

ARTICLE 23 : RECETTES

Les recettes du SDEG 16 sont constituées des :

23.1 - Subventions de l'Etat, de la région, du département, des collectivités territoriales, de leurs établissements et des tiers.

23.2 - Participations de tous les organismes (FACE, concessionnaire(s), distributeur(s), FIDAR, FIAT, Etat, etc.).

23.3 - Fonds européens.

23.4 - Sommes dues par les concessionnaires et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité (majorations de tarifs, redevances contractuelles et d'occupation du domaine public, etc.).

23.5 - Sommes dues par les concessionnaires et (ou) distributeurs en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de gaz (majorations de tarifs, redevances contractuelles et éventuellement d'occupation du domaine public, etc.).

23.6 - Taxes sur certaines fournitures d'électricité instituée dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et perçue aux lieu et place des collectivités territoriales et établissements publics qui ont transféré leurs compétences en matière de distribution publique de l'électricité.

23.7 - Contributions ou participations financières ou fonds de concours des collectivités territoriales et établissements publics aux dépenses du SDEG 16 dans les conditions fixées par le comité syndical définies en annexe du présent arrêté.

23.8 - Recettes prévues par convention, correspondant aux diverses prestations réalisées.

23.9 - Contributions des personnes de droit privé ou autres organismes publics ou privés.

23.10 - Recettes provenant des débiteurs du SDEG 16.

23.11 - Produits des dons et legs.

ARTICLE 24 : ADHESIONS

Toute adhésion au SDEG 16 est subordonnée à l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du comité syndical.

Toute adhésion du SDEG 16 à un établissement public de coopération intercommunale, organisme public ou privé, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des suffrages exprimés par les membres du comité syndical.

ARTICLE 25 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification statutaire est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par les membres du comité syndical.

ARTICLE 26 : RETRAIT D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC ADHERENT

Tout retrait d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public adhérent du SDEG 16 est subordonné à l'accord de la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des suffrages exprimés par les membres du comité syndical.

ARTICLE 27 : SIEGE DU SDEG 16

Le siège du SDEG 16 est fixé : 308, rue de Basseau - 16021 Angoulême Cedex.

ARTICLE 28 : DUREE

Le SDEG 16 est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 29 : COMPTABLE DU SDEG 16

Les fonctions de comptable du SDEG 16 sont assurées par la paierie départementale de la Charente.

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les statuts définissant avec suffisamment de précision les règles de fonctionnement du SDEG 16, il ne sera pas établi de règlement intérieur.

A défaut de stipulations dans les statuts et dans les délibérations du comité syndical et du bureau syndical, seules les dispositions du code général des collectivités territoriales et sa jurisprudence s'appliquent.

Le compte-rendu de chaque réunion du comité syndical sera affiché au SDEG 16, dans les 10 jours calendaires qui suivent chaque réunion et pendant une durée de 20 jours calendaires à partir de la date d'affichage.

Chaque réunion du comité syndical peut être enregistrée sur un support audio, audiovisuel ou équivalent, ce choix est laissé à la discrétion du président. Cet enregistrement constituera le procès-verbal de ladite réunion et sera inséré dans un registre adéquat. Aucune retranscription intégrale du procès-verbal n'étant effectuée, il n'en sera pas donné lecture au début de la réunion suivante.

Les séances du comité syndical sont publiques.

Les séances du bureau syndical, celles des secteurs intercommunaux d'énergies et celles des commissions ne sont pas publiques.

Toute personne a le droit de demander communication des délibérations du bureau syndical du SDEG 16. Les séances du bureau syndical n'étant pas publiques, il n'est pas établi de procès-verbal, ni de compte-rendu. A chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des décisions prises par le bureau syndical.

Dans le respect des lois et règlements en vigueur et de la jurisprudence subséquente, le président du SDEG 16 et les présidents de chaque commission peuvent inviter aux réunions du bureau syndical et des commissions des personnalités et ce, en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la réunion.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes : soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le président du SDEG 16, le président du conseil général de la Charente, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le - 5 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

ANNEXE 1

COMPETENCES	COMMUNES RURALES	
➢ Renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité	Contribution Commune	Financement SDEG 16
Aérien ou souterrain	0%	100% + TVA
Souterrain demandé par la Commune	50% du surcoût HT entre aérien et souterrain	100% équivalent aérien + 50% du surcoût HT entre aérien et souterrain + TVA
➢ Alimentation électrique à usage communal ou intercommunal	Contribution Commune	Financement SDEG 16
Parcelle, bâtiment, lotissement, zone d'activités et autres : extérieur tout type	0%	100% + TVA
Lotissement, zone d'activités et autres : intérieur	50%	50% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes ayant mutualisé les RODP	35%	65% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes n'ayant pas mutualisé les RODP	65%	35% + TVA
➢ Alimentation électrique hors PVR	Contribution Commune et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
Usage agricole (hors irrigation)	0%	100% + TVA
Usage artisanal	0%	100% + TVA
Raccordement d'un projet immobilier, longueur ≤ 100 m	16,30 € / m	*(1)*
Alimentation d'un bâtiment existant sans changement de destination construit avant 1940	8,15 € / m	*(1)*
Alimentation d'un bâtiment existant sans changement de destination construit après 1939	16,30 € / m	*(1)*
➢ Alimentation électrique dans le cadre de la PVR	Contribution Commune	Financement SDEG 16
Tranchées effectuées par le SDEG 16, longueur ≤ 400 m	27,50 € / m	*(1)*
Tranchées effectuées par le SDEG 16, longueur > 400 m	27,50 € / m ou coût réel HT	*(1)* ou TVA si coût réel
Tranchées remises ou travaux en aérien, longueur ≤ 400 m	17,00 € / m	*(1)*
Tranchées remises ou travaux en aérien, longueur > 400 m	17,00 € / m ou coût réel HT	*(1)* ou TVA si coût réel
➢ Alimentation électrique pour lotissement privé ou permis groupés	Contribution demandeur	Financement SDEG 16
Extérieur sans poste de transformation exclusif (BT proche)	PVR	*(1)*
Extérieur avec poste de transformation exclusif	Coût réel HT	TVA
Intérieur	Coût réel HT	TVA
➢ Alimentation électrique pour usages privés relevant de l'art. L.332-8 code urb. ➢ Autres usages privés hors code de l'urbanisme (irrigations, terrains nus, étangs ...)	Contribution Commune et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par le demandeur	Coût réel HT	TVA
Travaux en aérien	Coût réel HT	TVA
➢ Extension des réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	Contribution Commune et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par la Commune et (ou) le demandeur	Coût réel HT	TVA
➢ Effacement des réseaux dans le cadre du Comité d'effacement (études et câblage non compris)	Contribution Commune	Financement SDEG 16
➢ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques	0%	100% + TVA *(2)*
Réseaux de communications électroniques	30% + TVA	35% *(4)*
➢ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »	*(5)*	*(5)*
➢ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques	0%	100% + TVA
Réseaux de communications électroniques	65% + TVA	0% *(4)*
➢ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »	*(5)*	*(5)*
➢ Effacement des réseaux hors cadre du Comité d'effacement (études et câblage non compris)	Contribution Commune	Financement SDEG 16
➢ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques	65%	35% + TVA *(2)*
Réseaux de communications électroniques	85% + TVA	15%
➢ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques	75%	25% + TVA
Réseaux de communications électroniques	100% + TVA	0%
➢ Eclairage public	Contribution Commune	Financement SDEG 16
Travaux neufs	65%	35% + TVA
Entretien par point lumineux (dépannages 12 h pour mise en sécurité, dépannages 6 jours, réglages horloges été/hiver, systématiques et service d'astreinte)	13,60 €	/
Entretien par point lumineux équipé de leds (dépannages 12 h pour mise en sécurité, dépannages 6 jours, réglages horloges été/hiver, systématiques et service d'astreinte)	8,20 €	/
Dépannage demandé en 12 heures hors mise en sécurité (forfait par point lumineux)	133,90 €	/
Entretien des guirlandes et motifs lumineux	100% + TVA	/
Sinistres assurés par le SDEG 16	0%	100% + TVA
Mises en lumière	65%	35% + TVA
Mises en lumière : programme spécial de valorisation du patrimoine	*(6)*	100% du montant annuel budgété + TVA
Guirlandes et motifs lumineux (fourniture, si pose et dépose effectuées par le SDEG 16)	65%	35% + TVA
Guirlandes et motifs lumineux (pose et dépose)	65% + TVA	35%
Eclairages provisoires (délib. n°2011311CS0303 du 7 nov. 2011) *(*)*	0% ou 65%	5 000 € + TVA et/ou 35% + TVA
➢ Eclairage public : EnR - énergies renouvelables (matériel autonome : photovoltaïque, éolien, etc)	Contribution Commune	Financement SDEG 16
Travaux neufs	75%	25% + TVA
Entretien par point lumineux (délib. n°2011311CS0302 du 7 nov. 2011) *(**)*	13,60 € *(**)*	/
Sinistres assurés par le SDEG 16 (délib. n°2011311CS0302 du 7 nov. 2011) *(**)*	*(**)*	/
Eclairage des abris ou arrêts bus en sites isolés (délib. n°2013312CS0305 du 8 nov. 2013) *(***)*	*(***)*	*(***)*
➢ Eclairage public : économies d'énergie - développement durable	Contribution Commune	Financement SDEG 16
Travaux neufs (fourniture de ces matériels et si économies d'énergie ≥ à 30%)	50%	50% + TVA
Travaux sur installations existantes (fourniture et pose de ces matériels et si économie d'énergie ≥ à 40%)	50%	50% + TVA

	Contribution Commune	Financement SDEG 16
➢ Eclairage public - Installations sportives		
Travaux neufs	65%	35% + TVA
Entretien (par point lumineux)	16,50 € < 1000W ≥ 65,90 €	/
➢ Distribution publique de gaz naturel ou propane	Contribution Commune (ou) concessionnaire	Financement SDEG 16
Gaz propane : mise en souterrain des réservoirs + clôture	0%	100% + TVA
Gaz naturel ou propane : tranchées hors lotissements	75 %	25 % + TVA
COMPETENCES	**COMMUNES URBAINES**	
➢ Alimentation électrique à usage communal ou intercommunal	Contribution Commune	Financement SDEG 16
Parcelle, bâtiment, lotissement, zone d'activités et autres : extérieur tout type	25%	75% + TVA
Lotissement, zone d'activités et autres : intérieur	65%	35% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes ayant mutualisé les RODP	35%	65% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes n'ayant pas mutualisé les RODP	65%	35% + TVA
➢ Alimentation électrique hors PVR	Contribution Commune et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
Usage agricole (hors irrigation)	0%	100% + TVA
➢ Extension des réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	Contribution Commune et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par la Commune et (ou) le demandeur	Coût réel HT	TVA
➢ Effacement des réseaux dans le cadre du Comité d'effacement (études et câblage non compris)	Contribution Commune	Financement SDEG 16
➢ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	25%	60% + TVA *(3)*
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	55%	30% + TVA *(3)*
Réseaux de communications électroniques	30% + TVA	35% *(4)*
➢ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »	*(5)*	*(5)*
➢ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	35%	50% + TVA *(3)*
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	65%	20% + TVA *(3)*
Réseaux de communications électroniques	65% + TVA	0% *(4)*
➢ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »	*(5)*	*(5)*
➢ Effacement des réseaux hors cadre du Comité d'effacement (études et câblage non compris)	Contribution Commune	Financement SDEG 16
➢ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	65%	35% + TVA
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	90%	10% + TVA
Réseaux de communications électroniques	85% + TVA	15%
➢ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	75%	25% + TVA
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	95%	5% + TVA
Réseaux de communications électroniques	100% + TVA	0%
➢ Eclairage public	Contribution Commune	Financement SDEG 16
Travaux neufs	65%	35% + TVA
Entretien par point lumineux (dépannages 12 h pour mise en sécurité, dépannages 6 jours, réglages horloges été/hiver, systématiques et service d'astreinte)	13,60 €	/
Entretien par point lumineux équipé de leds (dépannages 12 h pour mise en sécurité, dépannages 6 jours, réglages horloges été/hiver, systématiques et service d'astreinte)	8,20 €	/
Dépannage demandé en 12 heures hors mise en sécurité (forfait par point lumineux)	133,90 €	/
Entretien des guirlandes et motifs lumineux	100% + TVA	/
Sinistres assurés par le SDEG 16	0%	100% + TVA
Mises en lumière	65%	35% + TVA
Mises en lumière : programme spécial de valorisation du patrimoine	*(6)*	100% du montant annuel budgété + TVA
Guirlandes et motifs lumineux (fourniture, si pose et dépose effectuées par le SDEG 16)	65%	35% + TVA
Guirlandes et motifs lumineux (pose et dépose)	65% + TVA	35%
Eclairages provisoires (conditions fixées par la délibération n°2011311CS0303 du 7 nov. 2011) *(*)*	0% ou 65%	5 000 € + TVA et/ou 35% + TVA
➢ Eclairage public : EnR - énergies renouvelables (matériel autonome : photovoltaïque, éolien, etc)	Contribution Commune	Financement SDEG 16
Travaux neufs	75%	25% + TVA
Entretien par point lumineux (délib. n°2011311CS0302 du 7 nov. 2011) *(**)*	13,60 € *(**)*	/
Sinistres assurés par le SDEG 16 (délib. n°2011311CS0303 du 7 nov. 2011) *(**)*	*(**)*	/
➢ Eclairage public : économies d'énergie - développement durable	Contribution Commune	Financement SDEG 16
Travaux neufs (fourniture de ces matériels et si économies d'énergie ≥ à 30%)	50%	50% + TVA
Travaux sur installations existantes (fourniture et pose de ces matériels et si économie d'énergie ≥ à 40%)	50%	50% + TVA
➢ Eclairage public - Installations sportives	Contribution Commune	Financement SDEG 16
Travaux neufs	65%	35% + TVA
Entretien (par point lumineux)	16,50 € < 1000W ≥ 65,90 €	/
➢ Distribution publique de gaz naturel ou propane	Contribution Commune (ou) concessionnaire	Financement SDEG 16
Gaz propane : mise en souterrain des réservoirs + clôture	0%	100% + TVA
Gaz naturel ou propane : tranchées hors lotissements	75%	25% + TVA

(1) : Le SDEG 16 finance 70% à 80% de ces travaux, soit la différence entre la contribution du demandeur et (ou) la Commune et le coût réel de ceux-ci. - (2) : Y compris les Communes urbaines au sens du FACE, pour lesquelles le SDEG 16 perçoit la taxe sur l'électricité. - (3) : Subvention du Département déduite ; actuellement : 15%. - (4) : Subvention du Département déduite ; actuellement : 35%. - (5) : Contributions et financements de chacun identiques, à l'exception des tranchées remises par la Commune ou autres prestations - (6) : Si le coût de l'opération est supérieur à l'enveloppe budgétaire fixée par le SDEG 16, le supplément sera financé par la Collectivité demandeuse. - Note : Effacements des réseaux de communications électroniques pour des Communautés de Communes prenant en charge la participation de leurs Communes : ce sont les décisions des Communes qui prévalent, à savoir que la participation demandée à la Communauté de Communes variera selon si les travaux réalisés sont sur une Commune ayant mutualisé ou pas.

ANNEXE 2

COMPETENCES	COMMUNES RURALES ET URBAINES	
➢ Eclairage public - remplacement des boules par des luminaires à leds	Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs ou de rénovation : fourniture et pose de luminaires équipés de boules	100%	TVA
Sinistre sans tiers identifié hors cadre de la campagne de remplacement des boules par des luminaires à leds (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)	100%	TVA
Sinistre avec tiers identifié : fourniture et pose de luminaire équipé de leds en remplacement de luminaire équipé d'une boule (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)	/	Supplément entre assurance tiers et luminaire à leds
Sinistre sans tiers identifié : fourniture et pose de luminaire équipé de boule (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)	100%	TVA
➢ Eclairage public - horloges astronomiques	Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Entretien des horloges électromécaniques et(ou) des cellules photoélectriques pour les Collectivités n'ayant pas souhaité bénéficier de la campagne « d'horloges astronomiques » (délib. n°2010CS025 du 28 juin 2010)	Coût réel HT	TVA
➢ Eclairage public - campagne de remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure	Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs dans le cadre de la campagne de remplacement ou d'adaptation des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure (cf. délibération du SDEG 16 n°2012310CS0302 du 5 novembre 2012)	30%	70% + TVA
Travaux neufs de remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure hors cadre de la campagne définie par la délibération du SDEG 16 n°2012310CS0302 du 5 novembre 2012	65%	35% + TVA